

Stratégie relative aux animaux confisqués

Janvier 2007

1. Objectif

Un des objectifs de EWLA/Eurogroup est d'améliorer l'application de la directive relative aux jardins zoologiques (Directive du Conseil 1999/22) et du règlement européen mettant en œuvre la CITES (règlement du Conseil (CE) N° 338/97). Les résultats de plusieurs études montrent que, fréquemment, les autorités compétentes ne savent que faire des animaux confisqués provenant du commerce illégal ou de zoos qui doivent être fermés parce qu'ils ne respectent pas la législation. En conséquence les autorités préfèrent parfois fermer les yeux sur ces pratiques illégales. Il incombe aux Etats membres de veiller à ce que les animaux qui ont été confisqués ou qui proviennent de jardins zoologiques fermés soient traités correctement.

L'article 6 de la directive relative aux jardins zoologiques stipule:

"Fermeture de jardins zoologiques

En cas de fermeture d'un jardin zoologique ou d'une partie d'un tel jardin, l'autorité compétente veille à ce que les animaux concernés soient traités ou déplacés dans des conditions que les Etats membres jugent appropriées et compatibles avec les objectifs et les dispositions de la présente directive."

L'article 16 (3) du règlement n° 338/97 stipule:

« Lorsqu'un spécimen est confisqué, il est confié à une autorité compétente de l'Etat membre qui a opéré la confiscation, laquelle :

- (a) (...) doit placer ou céder le spécimen dans des conditions jugées adéquates et conformes aux objectifs et aux dispositions de la convention et du présent règlement; et*
- (b) dans le cas d'un spécimen vivant ayant été introduit dans la Communauté, peut, après consultation avec les pays exportateur, renvoyer le spécimen au dit pays, aux frais de la personne condamnée. »*

La présente stratégie se veut un outil pour les autorités compétentes dans les Etats membres.

2. Principes

- Les animaux confisqués ne peuvent en aucun cas être utilisés au bénéfice direct ou indirect des contrevenants.
- Le bien-être des animaux confisqués doit être garanti.
- La reproduction des animaux confisqués sera strictement interdite sauf si les spécimens appartiennent à une espèce qui figure à l'annexe A du règlement mettant en œuvre la CITES dans l'UE ou à toute autre espèce pour laquelle des problèmes de conservation ont été identifiés. Ils pourraient alors être incorporés dans des programmes internationaux de reproduction contrôlés et fiables.

3. Lieux susceptibles d'accueillir des animaux confisqués (centres d'accueil)

- Refuges ou centres de réhabilitation¹
- Sanctuaires²
- Parcs zoologiques agréés

¹ A titre indicatif pour le présent document, un **refuge** est un lieu où les animaux sauvages blessés, malades ou officiellement confisqués sont recueillis et hébergés temporairement. Ce type de centre est sensé être flexible dans sa capacité à accueillir différentes espèces d'animaux et les héberger pendant une courte durée. Un **centre de réhabilitation** est un lieu où les animaux sont recueillis et hébergés et où ils vont pouvoir se remettre de leurs blessures physiques ou psychologiques. Ce type de centre se veut plus spécialisé et l'on y héberge les animaux pendant des périodes plus longues. Le cas échéant, une intégration sociale est également pratiquée dans ce type de centre.

² A titre indicatif pour le présent document, un **sanctuaire** est un lieu où les animaux sont recueillis et hébergés en permanence après être passés par un refuge ou un centre de réhabilitation. En fait, il arrive souvent que les centres de réhabilitation servent aussi de sanctuaires pour un groupe d'espèces bien précis.

4. Qualité des centres d'accueil et des destinations finales

- Tout lieu qui accueille des animaux confisqués, qu'il s'agisse d'un refuge, d'un centre de réhabilitation ou d'un parc zoologique, doit être doté d'une infrastructure, de techniques et de ressources financières adéquates lui permettant de garantir des normes acceptables en termes de sécurité, de santé et de bien-être pour les animaux confisqués qui y résident.³
- La qualité de ces centres doit être soumise au contrôle d'un organisme officiel⁴.
- Que le centre d'accueil soit temporaire ou la destination finale des animaux confisqués, les normes appliquées doivent être de la plus haute qualité.

5. Placement des animaux confisqués

- Les décisions devraient être prises par un comité formé de représentants de quatre entités : un centre d'accueil, l'organe national de gestion de la CITES, les autorités vétérinaires et une ONG ayant de l'expérience dans ce domaine (voir aussi la section 6 relative à la reproduction de spécimens figurant à l'annexe A du règlement mettant en oeuvre la CITES dans l'UE).
- Le placement définitif des animaux devrait être décidé par le comité une fois la procédure judiciaire terminée et la destination finale devrait être fixée au cours de l'année qui suit.
- La décision devrait être prise dans un cadre opérationnel prédéfini, comprenant par exemple les étapes suivantes :

- a. retour dans l'environnement naturel (dans le pays d'origine) à condition que l'état de l'animal, le contexte écologique et la logistique liée à cette opération le permettent, et sans tenir compte de la valeur de l'espèce concernée en termes de conservation.
- b. intégration dans des centres de réhabilitation ou des sanctuaires spécialisés, qu'ils se situent ou non dans le pays où l'animal a été confisqué ; dans la mesure du possible, la destination finale de l'animal devrait se situer le plus près possible de son environnement d'origine.⁵
- c. intégration dans un jardin zoologique agréé national ou étranger, de préférence présentant un certain degré de spécialisation pour l'espèce concernée.⁶
- d. Intégration dans un jardin zoologique non spécialisé, à même de préserver la santé et le bien-être des spécimens concernés.⁷
- e. L'euthanasie devrait être considérée dans les cas suivants : lorsque des soins de bonne qualité ne peuvent être garantis pour le restant de la vie de ces animaux, lorsqu'on ne peut trouver aucune destination pour ces animaux ou lorsqu'ils n'ont pas la moindre chance de récupérer leur bien-être.

- Dans ce contexte, le centre d'accueil⁸ qui a reçu le spécimen confisqué devrait avoir la possibilité de faire une proposition pour le placement final.
- Il est nécessaire de créer un réseau et de mettre constamment à jour une base de données concernant les centres d'accueils potentiels au niveau national et international (qu'il s'agisse de refuges, de centres de réhabilitation, de sanctuaires ou de jardins zoologiques, à des degrés de spécialisation divers). L'élaboration proactive d'une liste de ces centres et la récolte d'informations les concernant (notamment les disponibilités pour l'accueil d'animaux, leur transfert et d'autres besoins particuliers) sont essentielles pour augmenter les possibilités de placement de ces animaux⁹.

³ Les normes pourraient être basées sur celles établies par les lois, les lignes directrices ou les codes de bonne conduite élaborés au niveau national dans le cadre de l'application de la directive relative aux jardins zoologiques.

⁴ Si cela s'avère impossible, il faut alors appliquer les critères légaux relatifs aux parcs zoologiques en matière de qualité des infrastructures et de la gestion, en y les adaptant si nécessaire aux procédures particulières concernant les refuges et les centres de réhabilitation.

⁵ Dans certains pays, les refuges et les centres de réhabilitation appliquent des normes insuffisantes et leur qualité n'est contrôlée par aucun organisme. D'autre part, les parcs zoologiques disposent parfois de meilleures infrastructures et de compétences techniques supérieures et sont normalement contrôlés conformément à la législation relative aux jardins zoologiques. Dans ce cas, l'enchaînement ci-dessus peut être inversé.

⁶ Idem point 5.

⁷ Idem point 5.

⁸ Le centre d'accueil est le lieu où sont accueillis les animaux confisqués, comme mentionné plus haut ; il peut s'agir d'un refuge, d'un centre de réhabilitation, d'un sanctuaire ou d'un parc zoologique agréé.

⁹ Il y a eu des tentatives d'élaborer une telle base de données : le secrétariat de la CITES a publié une liste partielle de refuges, en 2002, établie par le Species Survival Network, que l'on peut consulter sur : <http://www.cites.org/eng/notif/2002/074.shtml>

6. Politique de reproduction concernant les animaux confisqués

- A la base, il faudrait adopter une politique de non-reproduction en recourant à la méthode la plus appropriée, recommandée par des techniciens (vétérinaires) compétents. Il faudrait l'appliquer avant que l'animal ne soit envoyé à sa destination finale. Quelle que soit la méthode adoptée, ce sont la santé des animaux et leur bien-être qui priment.
- Si les animaux sont placés définitivement dans des jardins zoologiques, on peut envisager d'autoriser la reproduction, pour autant que leur bien-être soit pris en compte et que cela n'implique pas un surplus d'animaux qui devront ensuite être euthanasiés. Les autorités doivent pouvoir vérifier les conditions de reproduction avant même d'envisager cette éventualité.
- S'il s'agit de spécimens rares (annexe A du règlement européen de la CITES ou d'espèces présentant des problèmes de conservation), la reproduction peut être autorisée mais sous le contrôle strict d'un programme de reproduction officiel (par exemple au sein de l'Union européenne, les EEP¹⁰). Dans ce cas, le placement de ces spécimens devrait être décidé avec l'intervention du coordinateur du programme concerné. Le placement pourrait alors inclure n'importe quelle entité où sont conduits des programmes de reproduction reconnus au plan international.

7. La surveillance des animaux confisqués

Un an au plus tard après le placement final des spécimens, les autorités compétentes devraient examiner l'état de santé des spécimens et les conditions d'hébergement. Les cas de décès ou les problèmes concernant ces spécimens devraient être rapportés et pris en compte pour les placements futurs.

8. La protection légale des animaux confisqués

- Le placement des animaux confisqués devrait être couvert par une législation nationale spécifique. Cette législation devrait prendre en compte non seulement les animaux confisqués dans le cadre de la CITES mais aussi, dans le cadre de toute législation relative aux animaux sauvages (telle que la directive relative aux jardins zoologiques, les règles sanitaires, la législation nationale (par exemple réglementant la détention des animaux sauvages comme animaux de compagnie par des particuliers)).
- En règle générale, la législation relative aux jardins zoologiques ne couvre pas la protection des animaux confisqués placés dans des lieux autres que les jardins zoologiques (mais il existe quelques exceptions, notamment dans la législation portugaise). Des lois spécifiques devraient porter sur la santé et le bien-être des animaux confisqués, mais aussi sur les procédures de prise de décisions pour leur placement, les politiques de reproduction, les besoins sanitaires particuliers, les besoins particuliers en matière de réhabilitation, etc.
- Dans les pays où il n'existe encore aucune législation protégeant les animaux confisqués, les centres d'accueil devraient adopter des directives communes pour toutes procédures au niveau national.

9. Le soutien financier officiel des centres d'accueil

- Les Etats membres devraient venir en aide aux organismes privés dans le cadre de l'accueil des animaux confisqués conformément aux différentes lois en vigueur.
- Le régime de soutien financier devrait être conçu de manière à servir l'objectif qu'il vise à atteindre. En d'autres termes, les fonds ne devraient pas être alloués selon un schéma régulier, mais pour chaque projet particulier lié à un épisode de confiscation. Pour y parvenir, chaque gouvernement devrait prévoir un budget annuel élaboré en fonction des besoins de confiscation prévus par les autorités (sur base de leur rapport annuel).

¹⁰ Programme européen pour les espèces menacées

10. Problèmes soulevés par ce genre de politique et comment les résoudre

PROBLEME	SOLUTION
<p>1. La politique de non-reproduction risque de créer des problèmes graves au niveau du placement définitif des spécimens étant donné que les centres d'accueil ne disposent pas de l'avantage de pouvoir reproduire le ou les spécimens.</p>	<p>1. Il faudrait développer une philosophie générale selon laquelle un animal confisqué n'est pas un élément type de la collection et ne devrait donc pas faire l'objet de reproduction. L'entité qui accueille ces animaux dispose ainsi d'une occasion unique en termes de pédagogie en propageant l'information que les animaux accueillis avaient été acquis illicitement. Certains jardins zoologiques présentent des expositions de très haute qualité qui soulignent cet aspect et celles-ci rencontrent un grand succès auprès du public qui peut ainsi être sensibilisé.</p>
<p>2. Les animaux confisqués ne pourront jamais être légalisés en vertu de la CITES, et cela est incompatible avec leur intégration dans des programmes de reproduction.</p>	<p>2. Il faudrait mettre au point des solutions légales, car il n'est pas acceptable qu'un spécimen extrêmement rare (par exemple le bonobo) qui a été confisqué ne puisse être impliqué dans un programme de reproduction. Ou pire encore, qu'un tel spécimen soit stérilisé, alors que des programmes de reproduction contrôlés sont mis en œuvre ailleurs.</p>